

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement d'Etampes
Canton d'Arpajon

N° 2024 023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON**

DATE DE CONVOCATION 22 MARS 2024	L'an deux mille vingt quatre Le vingt-huit mars Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc, Maire.
DATE D’AFFICHAGE 4 AVRIL 2024	
NOMBRE DE CONSEILLERS	<u>Etaient présent(e)s</u> : M. PICHON Jean-Marc – M. SAADA Raoul – Mme MOUNOURY Aurélie – M. IBOUADILENE Francis – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. LOURS Xavier – Mme COURTOIS Cécile – M. GAUTHIER Dominique – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia – M. FAUCHÉ Fabien – Mme PEDRONO Anne-Marie.
EN EXERCICE : 27	<u>Absent(e)s représenté(e)s</u> : Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme SCACCHI Anne – M. LION Robert – M. TISCHENBACH Thierry – Mme COLLIN Monique.
PRESENTS : 15	<u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Mme MOAL Sylvie – Mme LEROMAIN Nadège – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme BILIEEN Carine – M. GOFF Jullian.
VOTANTS : 21	Monsieur LAURENT Eric a été désigné secrétaire de séance.

IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX 2024

Monsieur IBOUADILENE, Maire-Adjoint aux finances, expose qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts et de l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit chaque année.

Il est proposé d'adopter des taux d'imposition locaux constants à ceux votés en 2021 et 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts,

Vu l'article L1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état 1259 reçu le 15 mars 2024,

Considérant que l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant la refonte de la fiscalité locale et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ;

Après avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur IBOUADILENE,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties **41,37%** (25% : taux communal 2020 + 16,37% : ancien taux départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties **90 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires **16 %**

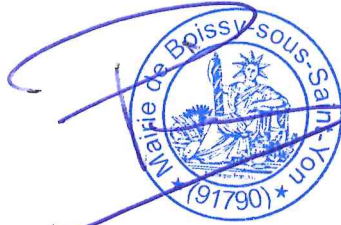
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240328-DEL2024-023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024



Le Maire,

Jean-Marc PICHON

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.